



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° K 2514116	
Décision attaquée : 28 mars 2025 de la cour d'appel de Versailles	

M. [T] [R] C/ Mme [A] [D] Céline Marilly, rapporteure	
Patrick Poirret, premier avocat général	AVIS de l'avocat général

1- Faits et procédure.

Les faits et la procédure ont été parfaitement exposés par Madame la conseillère rapporteure, il convient de s'y référer :

De l'union de Mme [D] et M. [R] sont nés deux enfants :

- [O] [R] née le [Date naissance 1] 2010,
- [J] [R], né le [Date naissance 2] 2011.

Le 28 septembre 2023, le procureur de la République a ordonné le placement provisoire de [O] au service de l'aide sociale à l'enfance. Par un jugement du 16 octobre 2023, le juge des enfants du tribunal judiciaire de Pontoise a ordonné le placement de l'enfant jusqu'au 16 avril 2024 et accordé un droit de visite médiatisé aux deux parents.

Ce jugement a été confirmé par arrêt de la cour d'appel de Versailles le 23 février 2024.

Par une ordonnance du 11 avril 2024, le juge des enfants a ordonné la prolongation de la décision de placement jusqu'à l'audience du 26 avril 2024. Le 26 avril 2024, le juge des enfants a notamment :

- ordonné le renouvellement du placement de [R] [O] auprès de l'aide sociale à l'enfance du Val d'Oise, à compter de ce jour et jusqu'au 30 avril 2025 ;
- dit que la mère bénéficiera d'un droit de visite médiatisée a minima bimensuel pouvant évoluer en droit de visite libre après autorisation du juge des enfants ;
- réservé les droits du père. M. [R] a formé appel de l'ordonnance du 11 avril 2024 ainsi que du jugement du 26 avril 2024.

Par arrêt du 28 mars 2025, la cour d'appel de Versailles a notamment :

- ordonné la jonction des affaires RG 24/00262 et RG 24/00383 sous le numéro RG 24/00262,
- reçu les appels de M. [R],
- annulé l'ordonnance du 11 avril 2024 et le jugement du 26 avril 2024,
- dit que le juge des enfants n'a commis aucun excès de pouvoir.

Vu l'article 562 du code de procédure civile, statuant à nouveau :

- déclaré irrecevable la demande de M. [R] d'enjoindre au médecin psychiatre de communiquer des documents médicaux concernant [O] [R],
- débouté M. [R] de toutes ses autres demandes,
- ordonné le placement de [O] [R] à l'aide sociale à l'enfance du Val d'Oise jusqu'au 4 juillet 2025,
- accordé à Mme [D] un droit de visite en présence d'un tiers à exercer une fois tous les 15 jours en alternance avec un droit de visite libre à la journée à exercer une fois tous les 15 jours,
- dit que les conditions d'exercice de ces droits de visite seront déterminées conjointement entre la mère et le service gardien, dans un document qui sera transmis au juge des enfants, lequel sera saisi en cas de désaccord, étant rappelé que les modalités des rencontres s'exerceront sous le contrôle du juge des enfants conformément à l'article 1199-3 du code de procédure civile,
- suspendu les droits de visite et d'hébergement de M. [R].

C'est l'arrêt attaqué par un pourvoi formé par M. [R].

2- Le pourvoi .

2.1 - Premier moyen

M. [R] fait grief à l'arrêt attaqué de dire que le juge des enfants n'a commis aucun excès de pouvoir ; de déclarer irrecevable sa demande visant à enjoindre au médecin psychiatre de communiquer des documents médicaux concernant sa fille [O] ; de le débouter de toutes ses autres demandes ; d'ordonner le placement de sa fille [O] à l'aide sociale à l'enfance du Val d'Oise jusqu'au 4 juillet 2025 ; et de suspendre ses droits de visite et d'hébergement, alors :

« 1 °/ que le juge des enfants statuant en matière d'assistance éducative doit systématiquement effectuer un entretien individuel avec l'enfant capable de discernement lors de son audience ou de son audition ; qu'en ordonnant le placement à l'aide sociale à l'enfance de [O] [R], alors âgée de quatorze ans, et en rejetant les autres demandes formées dans le cadre de cette procédure d'assistance éducative, sans qu'aucun entretien individuel n'ait été réalisé avec l'enfant, la cour d'appel a violé les articles 375-1 du code civil, et 1189 et 1193 du code de procédure civile ;

2 °/ que, sauf urgence, le juge ne peut confier à l'aide sociale à l'enfance un enfant capable de discernement qu'après avoir procédé à son audition ; qu'en s'abstenant en l'espèce de procéder à l'audition de [O] [R] avant d'ordonner son placement auprès de l'aide sociale à l'enfance, quand, du fait de l'annulation du jugement de première instance, la précédente mesure avait pris fin le 16 avril 2024, de sorte qu'elle ordonnait un nouveau placement, la cour d'appel a violé les articles 375-3 du code civil, et 1182, 1189 et 1193 du code de procédure civile. »

2.2 - Deuxième moyen

M. [R] fait grief à l'arrêt attaqué de dire que le juge des enfants n'a commis aucun excès de pouvoir ; de déclarer irrecevable sa demande visant à enjoindre au médecin psychiatre de communiquer des documents médicaux concernant sa fille [O] ; de le débouter de toutes ses autres demandes ; d'ordonner le placement de sa fille [O] à l'aide sociale à l'enfance du Val d'Oise jusqu'au 4 juillet 2025 ; et de suspendre ses droits de visite et d'hébergement, alors :

« 1 °/ que prononce une mesure provisoire le juge des enfants qui statue dans un délai de quinze jours sur saisine du procureur de la République après que celui-ci a ordonné en urgence une mesure de placement provisoire, et qui ordonne lui-même la poursuite de ce placement pour une durée de six mois afin de permettre de déterminer l'origine des difficultés de l'enfant mineur ; qu'en retenant que, bien que statuant sur saisine du procureur de la République du 4 octobre 2023 qui avait ordonné un placement provisoire en urgence par décision du 28 septembre 2023, le jugement du 16 octobre 2023 ayant ordonné la poursuite de ce placement jusqu'au 16 avril 2024 n'avait pas été rendu à titre provisoire, de sorte qu'elle pouvait ordonner à nouveau ce placement même après l'expiration de ce délai de six mois, la cour d'appel a commis un excès de pouvoir, en violation des articles 375-5 du code civil et 1185 du code de procédure civile ;

2 °/ que, subsidiairement, le juge des enfants qui ordonne une mesure de placement pour un certain délai s'oblige à se prononcer à nouveau dans ce même délai pour renouveler la mesure, à peine d'excès de pouvoir ; qu'en décidant d'ordonner le placement de [O] [R] auprès de l'aide sociale à l'enfance du Val-d'Oise quand, à la suite de l'annulation de l'ordonnance du 11 avril 2024 et du jugement du 26 avril 2024, le précédent placement auprès de ce service avait pris fin le 16 avril 2024, de sorte que l'enfant mineur aurait dû être remis au parent qui en avait précédemment la garde, la cour d'appel a commis un excès de pouvoir, en violation des articles 375 et 375-3 du code civil. »

2.3- Troisième moyen

M. [R] fait grief à l'arrêt attaqué de suspendre ses droits de visite et d'hébergement, alors :

« 1 °/ que le parent qui exerce conjointement l'autorité parentale ne peut se voir refuser un droit de visite et d'hébergement que pour des motifs graves tenant à l'intérêt supérieur de

l'enfant ; qu'en refusant à M. [R] tout droit de visite en raison de son incapacité à collaborer avec le service gardien pour modifier sa posture parentale et à se mettre dans une position d'écoute et d'empathie à l'égard de sa fille, la cour d'appel a statué par un motif impropre, en violation des articles 373-2-1 et 375-7 du code civil ;

2° / que le refus d'un enfant de rencontrer son père ne caractérise pas un motif grave, tenant à l'intérêt supérieur de l'enfant, de priver un parent de son droit de visite et d'hébergement ; qu'en ajoutant que le refus de [O] de voir son père justifiait de suspendre le droit de visite de M. [R], la cour d'appel a statué par un motif impropre, en violation des articles 373-2-1 et 375-7 du code civil. »

3- Avis.

3-1 Sur les RNSM .

Les propositions de rejet non spécialement motivé de votre rapporteure (première branche du deuxième moyen et troisième moyen) sont pertinentes et doivent être approuvées.

3-2 Sur le premier moyen .

L'annulation par la cour d'appel de l'ordonnance du 11 avril 2024 et le jugement du 26 avril 2024 n'ont pas conduit à l'annulation des actes de procédure antérieurs. C'est ainsi que les auditions de la mineure réalisées par le juge des enfants et par la cour d'appel le 19 janvier 2024, avant de rendre son arrêt le 23 février 2024 (page 8- prod. n° 5 du demandeur) demeurent en procédure.

S'agissant d'une procédure **unique** d'assistance éducative, il n'y pas lieu à réitération des auditions déjà réalisées.

Cette position est conforme à l'arrêt rendu par la chambre le 12 juin 2025, n° 22 23 646 :

*« 12. Il se déduit de l'ensemble de ces textes que la cour d'appel, qui a toujours la faculté d'entendre l'enfant si elle l'estime nécessaire et qui, en application de l'article 388-1 du code civil, en a l'obligation si celui-ci, capable de discernement et dûment informé de son droit à être entendu, en a fait la demande, est tenue de s'entretenir individuellement avec le mineur dont elle n'a pas constaté l'absence de discernement, **si celui-ci n'a pas été précédemment entendu sous la même forme, relativement à la mesure envisagée, par le juge des enfants.** ».*

Le rejet du moyen me paraît s'imposer.

3-3 Sur le deuxième moyen.

Le mémoire en défense expose la position de la cour d'appel en ces termes :

« En l'espèce, dès lors qu'elle avait annulé l'ordonnance du 11 avril 2024 prorogeant le placement de [O] [R] jusqu'au 26 avril 2024 et le jugement du 26 avril 2024 renouvelant ledit placement, la cour d'appel devait statuer sur le fond du litige et, partant, se prononcer sur l'opportunité de maintenir le placement dont la mineure faisait déjà l'objet auprès de l'ASE du Val-d'Oise depuis le 16 octobre 2023.

Et elle a considéré que l'intérêt de [O] [R], apprécié au jour où elle statuait, commandait « de rejeter la demande de remise immédiate de [O] à sa famille sous astreinte et de

placement de la mineure au domicile de son père » et, au contraire, de maintenir « [son] placement à l'aide sociale à l'enfance du Val d'Oise jusqu'au 4 juillet 2025, ce qui permettra son accompagnement jusqu'au terme de son année scolaire » (arrêt, p. 21 § 2-3) ».

Elle résume l'alternative devant laquelle se trouvait la cour d'appel.

Selon la formule de Mme R. Le Cotty, dans son rapport (arrêt du 24 janvier 2018, n° 17 11 003) :

« On sait que la procédure d'assistance éducative est une procédure hybride, qui doit concilier les garanties offertes aux parents et des exigences d'ordre public liées à la protection de l'enfance en danger. ».

En vertu de l'effet dévolutif de l'appel (561 et 562 du CPC), la cour devait statuer sur le fond de l'affaire.

La cour a privilégié la protection de l'enfance et rejoint les cours, citées au rapport, qui ne sanctionnent pas un dépassement de délai (en tenant compte peut-être de la situation des cabinets de juge des enfants).

L'arrêt n'encourt pas les griefs du pourvoi.

AVIS de REJET du pourvoi.